LOI TYPE DE LA SADC SUR LES ELECTIONS



LE FORUM PARLEMENTAIRE DE LA SADC



LOI TYPE DE LA SADC SUR LES ELECTIONS

DÉCEMBRE 2018

@ Forum parlementaire de la SADC 2018

Pour tout droit de reproduction et de traduction d'une partie ou de l'entièreté du présent document, veuillez contacter:
SADC Forum House
Private Bag 13361
Erf 578 Love Street
Windhoek
Namibia
Email: info@sadcpf.org
www.sadcpf.org

Le Forum parlementaire de la SADC encourage la diffusion de ses travaux et répondra rapidement aux demandes d'autorisation de reproduction ou traduire ses publications.

Graphisme: Benson Zaombo
Couverture: Benson Zaombo
Imprimé par: Climatepro Investment

ISBN: 978-99916-956-0-0

AVANT-PROPOS

Au moment où il n'existait aucune directives sur la conduite et la gestion des élections au niveau du continent africain en général et dans la région de la SADC en particulier, le Forum parlementaire de la SADC (FP-SADC) a été la première institution à élaborer et à adopter le 25 mars 2001, les Normes et Standards pour les élections dans la région de la SADC. Depuis l'adoption des Normes et Standards, plusieurs autres instruments électoraux ayant pour objectif de renforcer la conduite et la gestion d'élections démocratiques ont été adoptés par diverses organisations, dont la SADC et l'Union africaine (UA).

Lesdits instruments incluent bien entendu les Principes et directives de la SADC pour les élections démocratiques (2004) par le Sommet de la SADC; le Protocole de la SADC sur le genre et le développement (2008) par le Sommet de la SADC; les Principes de gestion, de suivi et d'observation des élections dans la région de la SADC (PEMMO) (2003) par le Forum des commissions électorales de la SADC (ECF-SADC) et l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA); la Déclaration de l'Union africaine sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002); la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007) par l'Union africaine; et les Repères pour les législatures démocratiques en Afrique australe (2010) par le FP-SADC.

Cependant, bien que l'élaboration de divers instruments électoraux au sein de la SADC ait été une avancée positive, la plupart d'entre eux ne sont pas juridiquement contraignants, ce qui pose des problèmes de domestication effective.

En ce qui concerne les Principes et directives de la SADC (2004) régissant les élections démocratiques, la manière dont les États membres seraient traités n'est pas claire. En outre, le document n'imposait aucune obligation aux États membres de la SADC d'inviter les missions d'observation électorale de la SADC à observer leurs élections et n'incluait pas de méthode d'observation à long terme, les observateurs ne disposant que de deux semaines de déploiement préélectoral, ce qui n'était évidemment pas suffisant pour couvrir le cycle électoral. L'instrument ne définissait pas non plus les concepts de «libre et équitable» et de la manière dont ils devaient être mesurés, ce qui donnait lieu à des contestations et à une confusion quant à leur utilisation.

Compte tenu de ce qui précède, en 2011, le Comité ministériel de la SADC chargé de la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (MCO), a chargé le Conseil consultatif des élections de la SADC (SEAC) d'examiner les principes et directives de la SADC régissant les élections démocratiques. À cette fin, la SEAC a lancé un processus de consultation triennal à partir de 2012, avec toutes les structures de la SADC et les parties prenantes, y compris le FP-SADC.

Les Principes et directives révisés régissant les élections démocratiques de la SADC ont été adoptés par MCO le 20 juillet 2015 à Pretoria, en Afrique du Sud. L'examen et l'adoption ultérieure du document constituent une étape décisive vers un instrument électoral harmonisé et contraignant au sein de la SADC. Bien que les principes et directives révisés soient encore une norme non conventionnelle, ils répondent globalement à certaines des principales lacunes de la version de 2004. Celles-ci incluent la procédure pour traiter les cas de non-conformité, obligeant les États membres à inviter la mission d'observation des élections de la SADC, élargissant la composition des missions d'observation des élections de la SADC afin d'inclure les parlementaires et les acteurs non étatiques, ainsi que l'obligation pour les pays de la SADC procéder à des examens post-électoraux participatifs et inclusifs. Plus fondamentalement, il a un lien plus étroit avec le traité de la SADC et le protocole de la SADC sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité; le Protocole sur le genre et le développement (2008).

Le FP-SADC s'est vivement félicité de l'adoption des Principes et directives révisés de la SADC régissant les élections démocratiques à la suite d'une résolution adoptée par la 39e session de l'Assemblée plénière tenue du 28 mai au 7 juin 2016, à Ezulwini (Eswatini), à la demande de la commission permanente sur la démocratisation, la gouvernance et les droits de l'homme, d'élaborer la Loi type de la SADC sur les élections. La Loi type est censée aider les États membres de la SADC à intégrer les principes et obligations électoraux énoncés dans les Principes et directives de la SADC ainsi que dans d'autres instruments relatifs aux élections régionales et internationales.

La conclusion de cette tâche fastidieuse avec l'adoption de la Loi type de la SADC sur les élections par la 45ème Assemblée plénière en décembre 2018 à Maputo est donc une étape importante dans la promotion de l'intégrité des élections dans la région de la SADC.

Les parties prenantes au processus électoral trouveront cette Loi type utile car elle les aidera à intégrer les obligations régionales et internationales dans la législation et les politiques nationales.



Hon. Wavel Ramkalawan
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR LA GOUVERNANCE, LA DÉMOCRATISATION ET LES DROITS DE L'HOMME

1. Points de repère pour l'évaluation des élections démocratiques en Afrique australe (2013), Forum parlementaire de la SADC, Windhoek, Namibie

REMERCIEMENTS

Cette Loi type de la SADC sur l'élection, adoptée par la 44e Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC (FP-SADC), le 4 décembre 2018 à Maputo, au Mozambique, a été élaborée dans le cadre d'un processus consultatif et inclusif. Son élaboration a inclus un nombre considérable de parties prenantes qui ont apporté diverses formes de soutien, notamment financier, technique et politique. Certains de ces intervenants méritent une mention spéciale notamment: la Commission permanente sur la gouvernance de la démocratisation et les droits de l'homme, qui a piloté la conception de la Loi type à la suite d'une résolution de la 39e Assemblée plénière l'ordonnant de concevoir la Loi type susceptible aider les États membres à domestiquer les Principes révisés de la SADC et Lignes directrices régissant les élections démocratiques adoptées par le Comité ministériel de la SADC de l'Organe (MCO) le 20 juillet 2015 à Pretoria, en Afrique du Sud; le gouvernement allemand par le biais du Programme régional de la GIZ sur la paix et la sécurité; l'Organe de la SADC sur la défense politique et les affaires de sécurité; le Conseil consultatif électoral de la SADC (SEAC) dont le mandat comprend la facilitation et le suivi du respect des principes et lignes directrices révisés de la SADC; le Forum des commissions électorales de la SADC (ECF-SADC); le Conseil des ONG de la SADC (SADC CNGO); l'Association des avocats de la SADC; l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA); Amnesty International Afrique australe; Architecture de la gouvernance africaine (AGA) de l'Union africaine; Département des affaires politiques des Nations Unies; Centre régional du PNUD pour l'Afrique; et plusieurs experts indépendants en matière d'élections. Nous sommes également redevables aux différents interprètes et traducteurs dont la facilitation linguistique a permis à toutes les parties prenantes de s'engager efficacement tout au long des différentes étapes d'élaboration et d'adoption de la Loi type.

Nous sommes également reconnaissants aux représentants élus du peuple de la région de la SADC, les parlementaires sous les auspices du FP-SADC, pour avoir fait preuve de leadership politique et de maturité en se joignant à nous pour protéger l'intégrité des élections. Il est à noter que ces derniers FP-SADC ont été les pionniers de l'élaboration du premier instrument normatif régional et africain sur les élections lorsqu'ils ont adopté les Normes et standards pour les élections dans la région de la SADC en 2001. Le FP-SADC est l'une des premières organisations à appuyer la Déclaration de principes pour l'observation électorale internationale et le Code de conduite des observateurs internationaux de 2005. En octobre 2013, le FP- SADC a également adopté les Points de repères pour l'évaluation des élections démocratiques en Afrique australe, qui est un recueil de principes, de lignes directrices et d'obligations électorales régionales et internationales.

Je suis convaincue que cette Loi type aidera les États membres à accélérer la domestication des principes et obligations électoraux régionaux et internationaux conformément aux objectifs du FP-SADC définis dans le Plan stratégique (2019-2023), en particulier l'Objectif 1 « …faire progresser la démocratisation et le développement socio-économique » et l'objectif 4 « … une représentation égale et équitable des femmes et des jeunes aux postes politiques et décisionnels ». Ces objectifs s'inscrivent dans l'objectif plus large de la SADC de créer un cadre juridique commun pour « promouvoir des valeurs politiques, des systèmes et d'autres valeurs communes qui sont transmises par des institutions démocratiques, légitimes et efficaces ». L'objectif ultime est de construire une communauté régionale pacifique et sûre où l'industrie, le commerce et le commerce prospèrent et où la sécurité humaine est garantie afin d'améliorer les conditions de vie et matérielles des citoyens de la SADC.

Je suis davantage convaincue que cette Loi type incitera les parlements nationaux à prioriser les réformes législatives visant à modifier les lois et pratiques électorales désuètes afin que les élections dans les États membres de la SADC deviennent plus crédibles et ajoutent de la valeur au processus de démocratisation. La Loi type doit aider les États membres à relever collectivement les défis contemporains en matière de démocratie et de gouvernance, tels que le déclin progressif de la participation électorale et les indicateurs de gouvernance sur la participation, l'inégalité entre les sexes, les droits de l'homme, la sécurité et l'État de droit.

Ce n'est donc pas la régularité des élections qui compte mais leur efficacité. Cette Loi type est un outil destiné à aider les parties prenantes à atteindre cet objectif.



Mlle. Boemo Sekgoma
SECRETAIRE GENERALE

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS ..... **v**

REMERCIEMENTS ..... **vi**

PRÉAMBULE ..... **xi**

PARTIE I: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 13

1. Objectifs 13
2. Domestication nationale de la Loi Type 14
3. Définitions 14

PARTIE II: PRINCIPES SUR LES ÉLECTIONS **18**

4. Élections démocratiques régulières 18
5. Etat de droit et procédure régulière 18
6. Suffrage universel et participation élargie 18
7. La non-violence (absence de menaces et de violence) 19
8. Délimitation des limites 19
9. Élimination des barrières 19
10. Egalité des chances 19
11. Transparence et prévention de la corruption 19
12. Reconnaissance et protection des droits 19
13. Liberté d'association et d'assemblée 20
14. Liberté de mouvement 20
15. L'égalité devant la loi et l'absence de discrimination 20
16. Liberté d'opinion et d'expression 20
17. Accès à l'information 20
18. Droit à la sécurité de la personne 21
19. Égalité de traitement des circonscriptions et des régions électorales 21
20. Acceptation ou rejet du résultat 21

PARTIE III: L'ORGANE DE GESTION ÉLECTORALE (OGE) **21**

21. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION 21
22. PRINCIPES DIRECTEURS 22
23. Personnel 22
24. Fonctions 23
25. Promulgation des règlements électoraux 23

26. Finances et responsabilité 23
PARTIE IV: SYSTÈMES ÉLECTORAUX 24
27. Conception et principes des systèmes électoraux..... 24
PARTIE V: DELIMITATION DES FRONTIÈRES ÉLECTORALES 25
28. Organe de délimitation..... 25
29. Exercice de délimitation et considérations 25
PARTIE VI: CALENDRIER DES ÉLECTIONS 26
30. Régularité des élections et dates des élections 26
31. Calendrier des élections 26
32. Référendums 27
PARTIE VII: PARTIES POLITIQUES ET LES CANDIDATS 28
33. Enregistrement des partis politiques 28
34. Enregistrement des partis politiques auprès de l'organe de gestion des élections à des fins électorales..... 28
35. Admissibilité des candidats..... 29
36. Nomination et inscription des candidats 29
37. Enregistrement de candidats indépendants..... 30
38. Agents électoraux..... 30
39. Financement des partis politiques..... 30
PARTIE VIII: CODE DE CONDUITE ÉLECTORAL 32
40. Code de conduite contraignant..... 32
41. Code de conduite et campagnes 32
42. Signature du code de conduite..... 32
43. Violation du Code 32
PARTIE IX: ADMISSIBILITÉ DES ELECTEURS 33
44. Admissibilité des électeurs 33
45. Personnes vivant et travaillant à l'extérieur du pays 33
46. Les Prisonniers 33
47. Le scrutin postal et le vote anticipé 33
48. Personnes hospitalisées et les personnes âgées 33
PARTIE X: ENROLEMENT DES ELECTEURS ET FICHIERS ELECTORAUX 34
49. Autorité en charge de l'enrôlement 34

50. Période de l'enrôlement 34
51. Centres d'enrôlement 34
52. Conditions d'enrôlement 35
53. Liste des électeurs 35
PARTIE XI: ELECTEUR ET ÉDUCATION CIVIQUE 36
54. L'OGE pour la conduite de l'éducation électorale et civique 36
55. Calendrier..... 36
56. Contenu de l'éducation électorale et civique 36
PARTIE XII: CAMPAGNE 37
57. Liberté de campagne et liberté d'association..... 37
58. Sécurité 38
59. Campagne dans les bureaux de vote 38
60. Protection des elections contre l'ingerence organisee 38
PARTIE XIII: MÉDIAS.....38
61. Accès aux médias 38
62. Impartialité des médias..... 39
63. Les médias Publics..... 39
64. Médias privés..... 39
65. Interdiction des discours haineux, de parti pris et de la propagande 39
66. Accréditation des médias couvrant les élections 40
67. Code de conduite pour les médias..... 40
PARTIE XIV: OBSERVATION ET SUIVI DE L'ÉLECTION 40
68. Accréditation des observateurs..... 40
69. Comportement d'observateurs..... 41
70. Révocation de l'accréditation..... 43
PARTIE XV: BUREAU DE VOTE 43
71. Nombre et lieu des bureaux de vote..... 43
72. Accessibilité des bureaux de vote 44
73. Utilisation de la technologie 44
PARTIE XVI: SCRUTIN 44
74. Vote anticipé..... 44
75. Jour (s) de scrutin à déclarer "fériés") 44

76. Agents de sécurité 45
77. Ouverture et clôture des bureaux de vote 45
78. Le secret 46
79. Vote électronique 46
80. Électeurs assistés 47
81. Accès aux médias aux bureaux de vote 47
PARTIE XVII: COMPTE DE VOTE, DEPOUILLEMENT ET ANNONCE DE RÉSULTATS 47
82. Résultats du bureau de vote 47
83. Résultats de quartier 48
84. Résultats de la circonscription 48
85. Compte rendu des votes et annonce des résultats 48
86. Bulletins de vote annulés ou rejetés 49
87. Résultats finaux 49
88. Acceptation des résultats par les candidats et les partis politiques 49
PARTIE XVIII: MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ELECTORAUX 49
89. Mécanisme de résolution des litiges électoraux 49
90. Règlement extrajudiciaire des différends 50
91. Mécanismes judiciaires 50
92. Tribunal électoral 50
93. Cour électorale 51
94. Droit à un recours effectif devant la cour électorale 51
PARTIE XIX: DIVERS 52
95. Les chefs traditionnels et les chefs de village 52
96. Rapport sur les élections 52
97. Traduction dans les langues locales 52
98. Examen post-électoral 52

PRÉAMBULE

Conformément à la Résolution 25 du Forum parlementaire de la SADC (FP-SADC), la 39ème session de l'Assemblée plénière tenue à Ezulwini, au Swaziland, du 28 mai au 7 juin 2016, conformément à son mandat constitutif;

Conscients de l'engagement des chefs d'État et de gouvernement de la SADC à l'égard de la démocratie et du droit inaliénable des individus de participer, par des processus libres et démocratiques, à la création de la société dans laquelle ils vivent; et assurer la paix et la stabilité dans la région de la SADC;

Rappelant les normes des élections dans la région de la SADC adoptées en 2001 par le FP-SADC SADC; la Déclaration de l'Union africaine sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée en 2002; les Principes pour la gestion, le suivi et l'observation des élections dans la région de la SADC (PEMMO) adoptés en 2003 par le Forum des commissions électorales de la SADC (FCE-SADC) et l'Institut électoral pour la démocratie durable en Afrique (EISA); les Principes et lignes directrices de la SADC pour les élections démocratiques adoptés en 2004 au Sommet de la SADC; la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée en 2007 par l'Union africaine; les points de repère pour les législatures démocratiques en Afrique australe, adoptés en 2010 par le FP-SADC; les critères de référence pour l'évaluation des élections démocratiques en Afrique australe adoptés en 2013 par le FP-SADC; et récemment l'adoption par le Comité ministériel de l'Organe (CMO) sur la politique, la défense et la sécurité de la Coopération des Principes révisés de la SADC et des Principes directeurs des élections démocratiques en juillet 2015, en tant que documents exprimant le besoin et le désir d'avoir des élections libres et équitables dans la région;

Rappelant la perte du droit de vote du passé et réformant le désir partagé de restaurer le droit de vote et l'autodétermination des peuples de la région;

Acceptant que la volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement, et que cela se réalise par des élections législatives authentiques, par suffrage universel et égal, tenu au scrutin secret, mais exige également que soient remplis d'autres droits fondamentaux ;

Reconnaissant que des élections authentiques sont au cœur de toutes les élections démocratiques, c'est-à-dire des élections qui offrent aux électeurs un véritable choix et dans lesquelles sont remplis d'autres droits fondamentaux essentiels;

Reconnaissant en outre que les élections occupent une position cruciale comme la manière dont les gens exercent leur volonté d'autonomie et sont essentiels à la subsistance de la démocratie comme expression de la volonté du peuple;

Affirmant l'importance de faciliter autant que possible l'exercice libre de la franchise et de respecter la volonté des gens et de veiller à ce que cette volonté ne soit pas submergée, que les citoyens sont au cœur de la démocratie représentative et que les élections démocratiques sont à la base de l'autorité

de tout gouvernement représentatif;

Déterminé à créer un environnement électoral dynamique qui permet aux candidats et aux électeurs de participer librement à des élections libres et équitables, et reconnaissant la nécessité de créer un environnement qui permet une contestation ouverte et des élections libres et équitables;

Déterminé en outre à assurer la transparence, l'ouverture et la responsabilité dans la conduite des élections dans la région;

Reconnaissant que les élections régulières constituent un élément clé du processus de démocratisation et, par conséquent, sont des ingrédients essentiels pour la bonne gouvernance, la primauté du droit, le maintien et la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement;

Reconnaissant que la tenue d'élections démocratiques soit une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits, les élections démocratiques devraient se dérouler librement et équitablement, dans le cadre de constitutions démocratiques et dans le respect d'instruments juridiques complémentaires, dans le cadre d'un système de séparation des pouvoirs garantissant l'indépendance. du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif;

Conscient de l'existence de divers défis importants qui minent la crédibilité des élections et étouffent le potentiel d'approfondissement de la démocratie dans la région de la SADC;

Reconnaissant le rôle critique que les assemblées législatives ont dans l'élaboration de lois électorales qui renforcent la démocratie et créent des environnements propices à la participation active des citoyens à leur autonomie gouvernementale;

Conscients que les États membres de la SADC ont adopté une politique pluraliste ouverte et concurrentielle, une politique multipartite et des élections régulières depuis la fin de l'apartheid, du colonialisme, de l'ère du parti unique et de la guerre froide;

Reconnaissant que de nombreux États membres ont déjà entrepris des réformes législatives et autres pour garantir la tenue d'élections libres, équitables et crédibles menant à une gouvernance démocratique; la nécessité de poursuivre ces efforts de réforme dans la conduite des élections dans la région;

Appréciant cette loi type peut servir utilement de référence pour l'examen de la législation et inspirer de nouvelles réformes législatives;

Nous, membres du FP-SADC, adoptons la loi type suivante sur les élections en Afrique australe, qui servira de guide aux efforts législatifs sur les questions relatives aux élections dans la région.

PARTIE I: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objectifs

L'objectif de cette loi type est de fournir des dispositions types pour aider les États membres à adopter des lois sur les élections visant à:

(a) Consolider la démocratie électorale dans la région de la SADC en créant certaines normes normatives pour réglementer la conduite du processus électoral;

(b) Consolider les obligations électorales pour les États membres de la SADC dispersés dans divers instruments électoraux, y compris les Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques et les points de repère pour l'évaluation des élections démocratiques en Afrique australe;

(c) Aider les États membres de la SADC dans la domestication et la mise en œuvre des principes, directives et obligations relatifs aux élections démocratiques contenues dans divers documents et instruments régionaux et internationaux sur les élections, la démocratie et la gouvernance, en particulier les principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les élections démocratiques;

(d) Prévoir la réglementation de tous les éléments du cycle électoral et des processus électoraux et que le processus devrait être consultatif et inclusif, en impliquant tous les acteurs clés de l'Etat et non étatiques avant, pendant et après les élections;

(e) Promouvoir une approche harmonisée de l'observation des élections et de la gestion des élections dans le cadre de la démocratie dans la région de la SADC;

(f) Promouvoir les réformes électorales, le renforcement des institutions électorales et l'ancrage des élections démocratiques dans la région de la SADC;

(g) Faciliter le développement de systèmes, pratiques et processus électoraux inclusifs et participatifs pour faire progresser la paix, atténuer les conflits et approfondir la démocratie; et

(h) Promouvoir le constitutionnalisme et le renforcement des institutions de la démocratie telles que les partis politiques, les organes de gestion des élections (OGE) et les commissions statutaires qui sont essentielles pour la gouvernance électorale, comme les commissions des droits de l'homme, du genre et de la lutte contre la corruption.

2. Domestication nationale de la Loi Type

Cette loi type sur les élections n'est pas contraignante et sert uniquement à proposer des conseils pour informer en particulier la réforme du droit en général et la réforme de la loi électorale, et sert d'outil pour guider de manière exhaustive les décideurs et les décideurs dans la modélisation des lois électorales nationales. À cette fin, les États membres sont invités et encouragés à adapter autant que possible les dispositions de cette loi dans leurs systèmes juridiques internes, de sorte que les dispositions contenues dans le présent document aient un effet juridique contraignant.

3. Définitions

Dans cette loi type, à moins que le contexte n'indique le contraire, les définitions suivantes s'appliquent:

«Accréditation» s'entend de l'octroi de la validation et de la reconnaissance officielle pour avoir le statut et le rôle spécifié dans les élections. «Accrédité» a une signification correspondante.

«Campagne» désigne un acte par la parole, le comportement, la transmission, la diffusion ou tout autre acte de la part d'un candidat politique, d'un parti politique, d'une coalition de partis ou de l'un de leurs partisans, agents ou employés, destiné à solliciter le patronage et le vote de l'électorat dans toute partie du pays.

«Officier en chef des élections» désigne le chef du groupe du secrétariat de l'organe de gestion des élections.

«Crédible» signifie fiable, digne de confiance, et capable d'être cru et accepté comme conforme aux normes internationales, continentales, régionales et nationales.

«Elections crédibles» les «processus électoraux bénéficiant de l'appui et de la confiance considérables des citoyens et de la communauté internationale ou régionale, menant à des résultats mutuellement acceptables d'entités concurrentes participant activement au processus électoral.

«Délimitation» désigne la détermination selon la loi par l'organisme légal désigné à cette fin, des limites du territoire visé par une unité géographique électorale, au niveau local, parlementaire, sénatorial, provincial et national.

«Démocratie» désigne «un système de gouvernement fondé sur le respect de la règle de droit; dans lequel tous les citoyens d'un État jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et sont pleinement impliqués dans les processus de décision concernant les affaires qui affectent leur bien-être, généralement en élisant leurs représentants à tous les niveaux de gouvernement, dans le cadre d'un système électoral libre et inclusif.

«Elections démocratiques» des élections compétitives, périodiques, inclusives et régulières, au cours desquelles des personnes qui exercent des fonctions à tous les niveaux de gouvernement sont élues, au scrutin secret, par des citoyens jouissant dans l'ensemble des droits et libertés fondamentaux.

«Elections» se réfèrent aux élections présidentielles, parlementaires, sénatoriales, municipales et / ou aux élections partielles, sauf indication contraire. Toutes les références aux élections s'appliquent également aux référendums.

«Inspecteurs d'élections» signifie des personnes ou des groupes locaux accrédités pour surveiller les élections et soulever des questions et des objections auprès de l'OGE et du personnel électeur, le cas échéant et conformément à la législation du pays.

«Observateurs d'élections» signifie des personnes ou entités locales et internationales accréditées par l'OGE pour observer et faire rapport sur les élections tout au long du cycle électoral.

«Fonctionnaires électoraux» s'entend des fonctionnaires nommés par l'OGE et accrédités pour faciliter le vote dans les bureaux de vote et autres lieux désignés à chaque élection ou référendum. Ceci inclut également les personnes habilitées à éduquer les électeurs, à s'inscrire sur les listes électorales et les personnes engagées par l'OGE dans un rôle directement lié au déroulement d'une élection, telles que les directeurs régionaux ayant l'habitude de gérer les installations électorales lors des inscriptions et des élections.

«Commission électorale ou Organe de Gestion Electorale (OGE)» s'entend de l'organe constitutionnel ou statutaire créé pour organiser et mener des élections et des questions électorales dans le pays.

«Cycle électoral»: tous les événements interdépendants du processus électoral au cours desquels des activités essentielles sont réalisées dans les périodes préélectorale, électorale et postélectorale.

«Contentieux électoral» désigne tout contentieux relatif à l'élection, dès l'enregistrement; l'éducation des électeurs; la campagne; l'OGE, sa composition, son personnel et l'exercice de ses fonctions; le vote; le décompte des voix; l'annonce des votes; la surveillance et l'observation des élections; la délimitation des limites des circonscriptions et toute question similaire liée à la conduite des élections tout au long du cycle électoral.

«Justice électorale» signifie «Les moyens et les mécanismes permettant de garantir que les actions et les procédures utilisées dans les processus électoraux sont compatibles avec les lois nationales et les lois municipales et internationales applicables afin de prévenir les contentieux électoraux».

«Vote électronique» désigne le vote par le biais de systèmes électroniques par opposition à l'utilisation de bulletins de vote.

«Force majeure» une force majeure ou des circonstances imprévues inévitables.

«Élections libres» signifie «les droits et libertés fondamentaux sont respectés au cours des processus électoraux, y compris la liberté de parole et d'expression des parties prenantes au processus électoral; et la liberté de réunion et d'association et le respect des libertés d'accès à l'information et du droit de transmettre et de recevoir des messages politiques des citoyens; que les principes du suffrage égal et universel des adultes soient observés, en plus du droit des électeurs d'exercer leur droit de vote en secret et de faire leurs plaintes sans restrictions ni répercussions indues.

«Élections équitables» s'entend des processus électoraux menés conformément aux règles et réglementations en vigueur, gérées par un organisme de gestion électorale, professionnel, impartial et non partisan; dans une atmosphère caractérisée par le respect de la règle de droit; des droits de protection garantis pour les citoyens par le biais de la loi et de la constitution électorales et des possibilités raisonnables pour les électeurs de transmettre et de recevoir des informations sur les électeurs; défini par un accès équitable aux ressources financières et matérielles pour tous les partis politiques et candidats indépendants conformément aux lois nationales; et en l'absence de violence, d'intimidation ou de discrimination fondée sur la race, le sexe, l'appartenance ethnique, des considérations religieuses ou autres.

«Impartialité et équité» signifie l'égalité dans le traitement des votants et des candidats et l'application de la loi, des règles et des règlements.

«Candidats indépendants» désignent les personnes qui cherchent à être élues sans l'adhésion d'un parti politique enregistré ou d'une coalition de partis.

«Média» désigne tout support enregistré de communication publique de masse, y compris la radiodiffusion, l'édition et les médias sociaux.

«Membres de la Commission ou de l'OGE» les personnes nommées à des postes statutaires au sein de la Commission électorale / de l'OGE.

«Ministre» désigne le ministre chargé de l'administration de l'élection ou d'une législation électorale équivalente.

«Nomination» désigne le processus de sélection d'un candidat à une élection.

«Parti politique» est une organisation enregistrée à travers laquelle les individus qui la composent cherchent à acquérir et à exercer un pouvoir politique.

«Flux de vote» désigne les sous-divisions de bureau de vote créées par un OGE pour faciliter le processus de vote.

«Bulletin posté» bulletin de vote envoyer à l'OGE par courrier par des gens quand ils ne peuvent pas être présents

«Président» désigne le chef des responsables des élections qui officie dans un bureau de vote ou un centre électoral. Cela inclut également les personnes qui président aux référendums.

«Elections primaires» le processus par lequel les membres d'un parti politique choisissent un certain nombre de candidats à une élection générale ou une élection partielle à venir, dans le but de réduire le nombre des candidats.

«Prisonniers» désigne les personnes détenues dans des cellules de police, attendant leur procès, les personnes condamnées et incarcérées, quelle que soit leur infraction ou la durée de leur incarcération.

«Référendum / Référendums» signifie un vote public dans lequel une question de type oui ou non est soumise à la nation en termes de la Constitution ou de toute loi.

«Bulletins de vote rejetés» signifie que les bulletins de vote ont été déposés mais sont rejetés et sont donc exclus du nombre de suffrages exprimés parce qu'ils ne sont pas conformes à la disposition de la loi électorale relative au vote. Cela peut inclure; marquage inapproprié par l'électeur, aucune indication du choix de l'électeur (en blanc) ou de souillure.

«Régulier» signifie les élections doivent être périodiques, définies par une date ou une période spécifique.

«Agents de sécurité» désigne les membres des forces de sécurité du pays et comprend la police d'État ou toute police régionale et municipale, l'armée, les forces spéciales, les services de renseignement et tout responsable de ce type employé par l'État ou une branche ou une sphère quelconque de l'État, assurant la sécurité du pays ou de l'une de ses parties et des personnes.

«Vote spécial» le «vote» d'un électeur qui n'est pas en mesure d'exprimer son suffrage ordinaire parce qu'il ne peut se rendre dans un bureau de vote de sa circonscription pour une raison approuvée.

«Bulletins de vote annulés» désigne les bulletins non déposés et retournés au président de séance en raison d'un marquage incorrect par inadvertance par un électeur ou en raison d'erreurs d'impression.

«Personnel» désigne le personnel professionnel permanent de l'OGE, y compris les consultants permanents, les contractants et le personnel à durée limitée.

«Centre de décompte» signifie un centre où les votes sont comptés et agrégés pour déterminer le total des suffrages exprimés pour les

candidats et les partis.

«Transparence» signifie le degré d'ouverture dans le processus électoral, ce qui inclut l'accès aux informations pertinentes en temps utile, la volonté de justifier les décisions, l'admission franche et la correction rapide de toute erreur ou omission susceptible d'inspirer la confiance et la crédibilité dans le système.

«Suffrage universel adulte» signifie le droit des citoyens de voter aux élections locales et nationales ordinaires, sauf disposition contraire de la loi.

«Electeur» désigne une personne éligible pour participer à l'élection à la sélection d'un représentant ou de représentants, et est inscrit (e) pour participer en tant que tel.

PARTIE II: PRINCIPES SUR LES ÉLECTIONS

4. Élections démocratiques régulières

L'État organise des élections régulières, libres, équitables, crédibles, pacifiques et transparentes:

(a) librement et équitablement

(b) selon la constitution démocratique et dans le respect des instruments juridiques

(c) dans le cadre d'un système de séparation des pouvoirs qui garantit notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire

(d) à intervalles réguliers, conformément à la Constitution nationale

(e) par des institutions électorales impartiales, inclusives, compétentes et responsables

5. Etat de droit et procédure régulière

(1) Les élections se déroulent dans le respect d'une loi claire et sans ambiguïté, et selon les procédures établies.

(2) L'État veille au respect de l'état de droit en tant que condition essentielle de la réalisation des droits de l'homme et de la démocratie représentative.

6. Suffrage universel et participation élargie

(1) Les élections assurent l'égalité de suffrage et une large participation des citoyens, y compris des groupes minoritaires. L'État veille à ce que le plus grand nombre d'électeurs soit autorisé à voter.

(2) Tous les citoyens éligibles doivent avoir la même possibilité d'exercer leur droit de vote et d'être voté.

(3) Le suffrage universel des adultes ne peut être restreint que sur la base de critères raisonnables et objectifs.

(4) Chaque électeur éligible ne peut voter qu'une seule fois.

(5) Tout citoyen a le droit de participer aux affaires publiques et les individus doivent participer volontairement aux processus politiques et aux partis politiques de leur choix, sans aucune contrainte ni contrainte.

7. La non-violence (absence de menaces et de violence)

Toutes les étapes du processus électoral doivent être menées sans violence, intimidation, coercition, corruption ou autre comportement qui peut entraver la libre conduite des élections conformément aux valeurs de la justice électorale.

8. Délimitation des limites

L'État, par l'intermédiaire de l'organe chargé de la démarcation des limites des circonscriptions électorales, veille à ce que celles-ci soient délimitées de manière à ce que les électeurs soient représentés à la législature nationale, provinciale ou de district et aux autorités locales

9. Élimination des barrières

L'État doit éliminer les obstacles au processus électoral pour ceux qui ont des difficultés spécifiques telles que l'analphabétisme, les barrières linguistiques et le handicap.

10. Egalité des chances

L'environnement doit permettre aux candidats de se concurrencer sur des conditions équitables.

11. Transparence et prévention de la corruption

(a) L'Etat veille à la transparence du processus électoral.

(b) L'État doit promouvoir une réglementation assurant le financement de la campagne et des partis politiques garantissant la transparence et promouvoir la participation du public au processus.

(c) Il doit exister une transparence et une responsabilité en ce qui concerne l'utilisation des ressources publiques par toutes les parties susceptibles de bénéficier d'un financement public.

12. Reconnaissance et protection des droits

L'État doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la réalisation et la protection des droits de tous sous sa juridiction. Cette obligation comprend de veiller à ce que le cadre juridique interne incorpore les

obligations internationales dans les traités et accords conclus par l'État et que l'État règle les violations des droits de l'homme non seulement par l'État lui-même, mais aussi par des acteurs non étatiques et des particuliers.

13. Liberté d'association et d'assemblée

(1) L'Etat doit garantir la liberté de réunion indispensable aux élections démocratiques pour les candidats, les partis politiques, les électeurs et les autres parties prenantes. La liberté de réunion ne peut être restreinte que dans des circonstances prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou de la protection des droits d'autrui.

(2) L'État protège la liberté d'association, y compris le droit de former des partis politiques et de participer librement aux activités licites de ces partis politiques. Les restrictions sont prescrites par la loi dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou de la protection des droits d'autrui.

14. Liberté de mouvement

La liberté de circulation est garantie et protégée, y compris le droit des citoyens qui se trouvent à l'étranger de retourner dans leur pays et de participer aux élections et aux processus électoraux. Toute restriction du droit de libre circulation doit être proportionnée aux intérêts qu'elle entend protéger.

15. L'égalité devant la loi et l'absence de discrimination

(1) L'État veille à l'égalité devant la loi et à l'absence de discrimination dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(2) L'État prend des mesures pour assurer l'égalité de fait des hommes et des femmes et pour promouvoir et faire progresser l'égalité pour tous les groupes qui ont été victimes d'une discrimination antérieure.

16. Liberté d'opinion et d'expression

La libre communication des informations et des idées des électeurs et des candidats est essentielle à la tenue d'élections authentiques et doit être protégée par l'État. Il ne peut être restreint que dans des circonstances prescrites par la loi, dans la mesure nécessaire dans une société ouverte et démocratique et pour protéger les droits d'autrui conformément à la loi.

17. Accès à l'information

L'État a le devoir de garantir le droit des citoyens de demander et de recevoir des informations en tant que moyen essentiel d'assurer la transparence et la responsabilité tout au long du processus électoral.

18. Droit à la sécurité de la personne

Le droit à la sécurité de la personne doit être protégé, ce qui inclut la protection contre les arrestations arbitraires, la détention et l'exil, et la protection des électeurs, des candidats et de leurs agents, les travailleurs du scrutin et les observateurs nationaux et internationaux de l'ingérence, de la coercition ou de l'intimidation.

19. Égalité de traitement des circonscriptions et des régions électorales

Tous les actes tels que la violence politique, les enlèvements, les meurtres, les menaces et les sanctions, telles que le déni des possibilités de développement dans les zones contrôlées par l'opposition empêchant les personnes éligibles de s'inscrire pour voter et de voter dans le secret sont interdits.

20. Acceptation ou rejet du résultat

(1) Les candidats aux élections et leurs partisans acceptent et respectent les résultats des élections qui ont été proclamées par l'organe de gestion des élections conformément à la loi du pays en tant que décision finale.

(2) Les résultats des élections et les processus ayant abouti à ces résultats ne sont contestés que conformément à la loi du pays.

PARTIE III: L'ORGANE DE GESTION ÉLECTORALE (OGE)

21. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION

(1) L'organe de gestion des élections est établi par la Constitution.

(2) La composition de l'OGE et les critères de nomination de ses membres sont énoncés dans la Constitution.

(3) La Constitution prévoit la nomination indépendante de membres de l'OGE et peut prévoir leur sélection par un Parlement.

(4) La sélection se fera sur la base du calibre, de la stature, du respect du public, de la compétence, de l'impartialité et des connaissances de la personne en matière d'élections et de processus de développement politique. La sélection des membres de l'OGE devrait être transparente et des entretiens publics où tous les partis politiques et autres parties prenantes intéressées pourraient assister.

(5) Les membres sélectionnés de l'OGE doivent être approuvés par le Parlement.

22. PRINCIPES DIRECTEURS

(1) L'OGE devrait:

(a) être indépendant, sous réserve uniquement de la Constitution et de la loi adoptée par le Parlement;

(b) garantir l'indépendance et la sécurité ses membres, comme le stipule la Constitution;

(c) travailler librement, sans ingérence ni intimidation;

(d) être responsable uniquement devant le Parlement. La loi doit prévoir que l'OGE fasse rapport au Parlement une fois par an. De plus, le Parlement a le pouvoir de demander des représentations, des soumissions ou des rapports à l'OGE à sa demande. Ces rapports OGE doivent inclure des statistiques sur le genre;

(e) tenir des bureaux indépendants, sans ingérence d'aucune institution de l'État.

(2) Chaque individu et chaque parti politique participant aux élections reconnaît l'autorité de l'OGE en tant qu'organe habilité à superviser le processus électoral et coopère en conséquence avec lui afin de lui faciliter la tâche.

(3) Toutes les décisions et actions de l'OGE sont soumises à un contrôle juridictionnel.

23. Personnel

(1) L'OGE recrutera et gardera un personnel professionnel permanent et équilibré entre les hommes et les femmes pour s'acquitter de sa tâche et aura le pouvoir de recruter des fonctionnaires électoraux sur une base temporaire aux fins d'élections.

(2) L'OGE a l'indépendance de nommer et de licencier son personnel professionnel. Aucun détachement n'est autorisé.

(3) Les membres du personnel sont nommés et révoqués sur la base de leur professionnalisme et de leurs compétences, notamment de l'expérience, des compétences, de l'objectivité, de l'efficacité, de la précision et de l'engagement.

(4) Le personnel de l'OGE est revêtu d'une sécurité de mandat et ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas de violation de la loi électorale, de faute lourde, d'incompétence ou d'incapacité.

(5) L'OGE est responsable de la coordination des fonctionnaires électoraux recrutés pour une période temporaire afin de procéder au vote dans les bureaux de vote du pays. Ces fonctionnaires électoraux doivent recevoir une formation appropriée avant leur déploiement.

(6) Le personnel électoral à tous les niveaux doit être neutre et non partisan.

(7) L'OGE veille à ce que son personnel permanent soit parfaitement formé, équipé et compétent pour exercer ses fonctions.

24. Fonctions

L'OGE est responsable de ce qui suit:

(1) organiser et conduire des élections, des élections partielles et des référendums conformément à la Constitution et à la loi; et

(2) assurer la tenue d'élections libres et équitables, crédibles, pacifiques et transparentes, avec la participation des candidats et des électeurs sans entrave, coercition ou violence et en tenant dûment compte de la volonté exprimée par les électeurs dans les résultats des élections.

(3) en veillant à une communication et à une consultation efficace avec les acteurs des élections et le grand public avant, pendant et immédiatement après les élections,

(4) organiser des réunions périodiques avec les représentants des médias à chaque étape importante du processus électoral afin de communiquer avec le grand public et organiser des réunions d'information générales à l'intention des médias et des déclarations générales à l'intention des médias, afin d'éviter toute fausse déclaration.

(5) préparer et mettre à la disposition de toutes les parties prenantes un calendrier du processus électoral.

(6) veiller à ce qu'il y ait une éducation électorale et civique adéquate sur les élections et les processus électoraux.

25. Promulgation des règlements électoraux

(1) La promulgation d'un règlement électoral mettant en œuvre la loi électorale est la prérogative exclusive de l'OGE, qui est l'organisateur et le responsable des élections conformément à la Constitution. Les règlements ne peuvent être ni approuvés ni rejetés par le ministre chargé de l'application de la loi électorale ou par tout autre ministre ou agent exécutif.

(2) L'OGE n'est responsable que devant le Parlement pour les règles qu'il promulgue, à condition que ces règles ou l'un de ses comportements fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel.

26. Finances et responsabilité

(1) L'OGE dispose de son propre budget pour toutes ses activités et fonctions avant, pendant et après les élections, ainsi que pour

le bon fonctionnement de la Commission en dehors des périodes électorales, voté directement par le Parlement et attribué par le fonds consolidé du revenu.

(2) L'État veille à ce que le financement de l'OGE soit garanti et protégé par la Constitution.

(3) Le Parlement peut légiférer pour que l'allocation budgétaire de l'OGE ne passe pas par un ministère ou un département gouvernemental.

(4) Le Parlement fournit un financement adéquat à l'OGE pendant tout le cycle électoral et pour les activités en cours de l'OGE en dehors des périodes électorales.

(5) L'OGE gère les fonds qui lui sont alloués et son responsable est son comptable pour tous les fonds publics et privés qu'il a reçus.

PARTIE IV: SYSTÈMES ÉLECTORAUX

27. Conception et principes des systèmes électoraux

(1) La Constitution prévoit un système électoral assurant une large participation des citoyens, en particulier des groupes marginalisés, au processus électoral.

(2) L'ingénierie du système électoral doit être guidée par les facteurs politiques, historiques, socio-économiques ainsi que par le système de partis de chaque pays et englober des principes tels que: la représentation; choix authentique; transparence, légitimité.

(3) La loi électorale devrait définir clairement la forme, le contenu et les formules du système électoral adopté.

(4) La réforme des systèmes électoraux devrait être inclusive pour que toutes les parties prenantes, en particulier l'électorat, comprennent les mécanismes du système en termes de détermination de la répartition des sièges, la nature de la représentation et les conséquences politiques du système.

(5) Les systèmes électoraux devraient promouvoir et protéger les droits fondamentaux de l'homme ainsi que le secret du vote.

(6) Des mesures positives telles que la gestion de la diversité, la discrimination positive, notamment des quotas pour les femmes, les jeunes et les autres groupes défavorisés, doivent être adoptées dans le cadre des systèmes électoraux et des mécanismes doivent être mis en place pour en assurer le respect.

PARTIE V: DELIMITATION DES FRONTIÈRES ÉLECTORALES

28. Organe de délimitation

(1) La Constitution ou la législation nationale applicable doit prévoir un organe responsable de la délimitation des frontières politiques à tous les niveaux de la représentation politique pour laquelle des élections sont organisées.

(2) Cet organe est indépendant et soumis à la Constitution et à la loi.

(3) La nomination des membres de l'organe de délimitation est un processus garantissant que la nomination aboutit à l'indépendance et aux membres qui se voient garantir la sécurité de leur mandat.

(4) Le processus de délimitation doit être inclusif et comprendre des représentants de l'électorat, des partis politiques, de la société civile et d'autres parties prenantes similaires, ainsi que des personnes possédant les compétences et l'expérience requises.

(5) La délimitation ne devrait pas être faite dans l'intérêt des partis politiques.

29. Exercice de délimitation et considérations

L'organe de délimitation doit:

(1) tracer les limites des circonscriptions de manière équitable en appliquant une formule stipulée par la législation, en tenant compte de la taille de la population et de considérations géographiques telles que l'emplacement et l'accessibilité.

(2) prendre en compte les frontières historiques, géographiques / naturelles ou politiques / administratives, ainsi que la taille et les caractéristiques démographiques de la population, qui pourraient être essentielles pour déterminer la représentation de divers groupes marginalisés tels que les femmes, de manière non discriminatoire ou faussée.

(3) autant que possible, faire de manière à assurer une représentation juste de l'électorat.

(4) prescrire le moment de la délimitation pour assurer l'impartialité.

(5) résoudre les litiges par le biais de processus prescrits par la législation nationale.

PARTIE VI: CALENDRIER DES ÉLECTIONS

30. Régularité des élections et dates des élections

(1) Les élections ont lieu périodiquement et à intervalles réguliers. Ces intervalles, ainsi que leurs variations éventuelles, doivent être clairement définis dans la loi électorale ou la Constitution du pays.

(2) La Constitution ou une loi électorale fixe le délai sous forme de dates précises dans lesquelles des élections doivent être organisées afin que tous les acteurs électoraux puissent se préparer et participer de manière adéquate au processus électoral.

(3) Si la stipulation visée au paragraphe (2) n'est pas possible, le chef de l'État est tenu par la loi électorale de donner un préavis suffisant à compter de la date de la dissolution du Parlement pour une date du scrutin suffisamment longue pour permettre à l'OGE de préparer les élections et d'assurer le fair-play.

(4) Tout report de l'élection est nécessaire en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances où il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une élection libre et équitable.

(5) L'agitation politique, l'anticipation de l'agitation et l'éruption de la violence ne constituent pas une force majeure ou des exigences uniques, à moins que les forces de sécurité n'aient pas réussi à ramener le pays à l'ordre, à condition qu'aucun état d'urgence ne puisse être déclaré en bonne et due forme pour empêcher la tenue d'élections.

(6) Le Parlement approuve la modification ou la fixation des dates des élections conformément aux paragraphes (4) et (5).

31. Calendrier des élections

(1) L'OGE doit publier un calendrier pour chaque élection indiquant entre autres:

(a) les dates butoirs pour toutes les activités à exécuter en termes de calendrier électoral;

(b) la date pour les listes électorales habilitées à voter (ou la date butoir pour l'inscription des électeurs à cette élection): la date butoirs pour la présentation des listes de candidats au EMB; les dates butoirs pour la publication de la liste des non-conformités des candidats;

(c) les dates butoirs auxquelles la liste des candidats peut être inspectée et contestée;

(d) les dates butoirs auxquelles l'OGE peut se prononcer sur les objections relatives aux listes de candidats;

(e) les dates butoirs pour le recours contre les décisions de l'OGE;

(f) les dates butoirs du tribunal (électoral) pour statuer sur les recours formés contre la décision de l'OGE; la date à laquelle la liste définitive des candidats éligibles sera publiée;

(g) les dates auxquelles le vote spécial aura lieu (le cas échéant);

(h) la date butoirs pour la déclaration des résultats des élections;

(i) la date butoir de dépôt des pétitions électorales concernant des questions ayant une incidence sur l'importance des résultats des élections pour l'OGE;

(j) les dates butoirs auxquelles l'OGE peut se prononcer sur les pétitions électorales présentées;

(k) les dates butoirs de dépôt des recours contre les décisions de l'OGE concernant les requêtes déposées;

(l) les dates butoirs auxquelles la Cour (électorale) peut statuer sur les recours formés contre la décision de l'OGE sur les questions soulevées dans les pétitions; la date butoir à laquelle le tribunal épique peut statuer sur les recours contre les décisions du tribunal (électoral); et

(m) la date finale à laquelle les résultats seront déclarés et publiés.

(2) Le calendrier des élections, y compris toutes les étapes des scrutins, devrait faire l'objet de consultations avec tous les acteurs des élections.

(3) Le calendrier des élections doit prévoir suffisamment de temps pour mener à bien les différents aspects du calendrier électoral, y compris pour l'enregistrement des plaintes et des différends et leur règlement.

32. Référendums

(1) La Constitution stipule un processus clair sur la manière dont les citoyens peuvent engager des référendums fondés sur des problèmes dans certaines parties du pays, de la région ou à l'échelle nationale.

(2) Les référendums doivent être organisés et réglementés comme toute autre élection conformément à la présente loi type.

PARTIE VII: PARTIES POLITIQUES ET LES CANDIDATS

33. Enregistrement des partis politiques

(1) Tout citoyen a le droit de former et de diriger un parti politique. Tous les partis sont encouragés à assurer une représentation et une participation égales des hommes et des femmes en tant que candidats aux élections.

(2) Il doit exister une loi régissant l'enregistrement, les activités et la radiation des partis politiques. Cette loi doit également traiter du financement des partis politiques.

(3) L'organe responsable de l'enregistrement des partis conformément à la loi mentionnée au paragraphe (2) ci-dessus tient à jour une liste de tous les partis politiques enregistrés dans le pays et publie ces informations à la demande de toute personne physique ou morale, conformément à un processus prévu par la loi.

(4) Les partis politiques souhaitant se désinscrire doivent le notifier par écrit à l'organe responsable, lequel est alors habilité à effectuer les modifications nécessaires du statut de ces partis politiques selon la procédure prévue.

34. Enregistrement des partis politiques auprès de l'organe de gestion des élections à des fins électorales

(1) Tous les partis politiques et coalitions de partis doivent s'enregistrer auprès de l'OGE pour indiquer leur intention de se présenter aux élections. L'OGE doit faire publier la procédure de cet enregistrement.

(2) Aux fins des élections, les partis peuvent participer individuellement ou en alliance ou en coalition.

(3) Lorsqu'un parti politique et une coalition ont été ainsi enregistrés par l'OGE, un avis doit être publié dans au moins deux journaux nationaux en circulation indiquant qu'un tel parti a été enregistré en tant que tel, en même temps que: le numéro d'enregistrement attribué.

(4) L'OGE peut radier un parti politique de la liste des partis enregistrés auprès de lui pour une élection donnée, moyennant notification pour défaut de se conformer à la loi électorale et au code de conduite. Un tel retrait en vertu de cette clause est susceptible de révision devant le tribunal électoral.

(5) Les candidats individuels qui contestent des élections en tant que membres d'un parti politique voient leur candidature et leur inscription automatiquement révoquées lors de la radiation de l'enregistrement du parti politique en vertu des alinéas (1) ou (2).

Ces personnes peuvent être nommées et inscrites en tant que candidats indépendants ou membres d'un autre parti politique. Ces nominations et inscriptions doivent suivre la procédure normale.

35. Admissibilité des candidats

(1) L'éligibilité des individus pour contester les élections en tant que candidats est prévue par la Constitution.

(2) Tout citoyen a le droit d'être élu et ce droit ne peut être restreint que sur la base de critères objectifs et raisonnables, y compris la résidence, l'âge, l'incapacité mentale, la conviction criminelle, les conflits d'intérêts, le soutien minimum des électeurs potentiels, ou un droit monétaire raisonnable.

(3) Les restrictions à l'éligibilité des candidats ne doivent pas être fondées sur la religion, la croyance, le sexe, l'origine ethnique, la race, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou physique

36. Nomination et inscription des candidats

(1) L'inscription et la nomination des candidats aux élections sont administrées par l'OGE.

(2) L'OGE a le pouvoir de promulguer des règlements sur l'inscription et la nomination des électeurs et des candidats, et les règles promulguées doivent garantir que l'inscription et la nomination des électeurs et des candidats ne soient pas entravés par des contraintes techniques et procès durales inutiles.

(3) L'OGE doit, par règlement officiel, établir des procédures d'inscription, de nomination et des lignes de temps.

(4) À la date stipulée par l'OGE, les partis politiques ou les coalitions doivent présenter une liste de tous leurs candidats à tous les niveaux de l'élection. Les modifications subséquentes à la liste doivent être effectuées de la manière prévue par l'OGE.

(5) L'OGE a le pouvoir de proroger le délai pour les nominations, y compris pour les centres de mise en candidature spécifiques en cas d'élection postée dans les circonstances prévues à l'article 30 de la présente loi type.

(6) La candidature et le droit de se porter candidat à une élection sont libres et se fait sur des bases égales

(7) Les droits de mise en candidature pour devenir candidat doivent être raisonnables et abordables afin de ne pas exclure de manière induise les candidats potentiels.

(8) Le refus l'OGE d'inscrire la candidature d'un candidat peut être contesté par le candidat devant le Tribunal électoral, après quoi,

s'il n'est pas résolu, le candidat peut saisir le tribunal électoral. La publication des procédures d'appel doit être en fonction des processus d'appel juridique normal dans le pays.

(9) Les partis politiques et les coalitions qui souhaitent se désinscrire, retirer leur candidature ou retirer un de leurs candidats à une élection, doivent le communiquer par écrit à l'OGE et l'OGE doit effectuer les modifications nécessaires au statut de ces partis politiques ou de leurs candidats.

37. Enregistrement de candidats indépendants

(1) La loi électorale peut prévoir la participation des élections par des candidats indépendants.

(2) L'intention des candidats indépendants de se présenter aux élections n'est pas tenue de rester inscrite auprès de l'OGE comme auprès des partis politiques, mais s'enregistre auprès de l'OGE aux fins de l'élection auxquelles ils souhaitent participer.

38. Agents électoraux

(1) Chaque candidat indépendant, parti politique ou coalition désigne un agent électoral pour le représenter dans chaque bureau de vote et contrôler le vote dans chaque bureau de vote.

(2) Lorsque les bureaux de vote ont été créés par l'OGE, les candidats, les partis politiques et les coalitions doivent nommer des agents électoraux pour les y représenter.

(3) Les noms des agents électoraux nommés sont communiqués à l'OGE par écrit au plus tard à la date limite fixée par celui-ci dans les règlements publiés ou les avis publiés officiellement.

(4) Les agents électoraux ont librement accès aux bureaux de vote où ils sont affectés et sont consultés dans les décisions prises par le président de séance ou le directeur général des élections, selon le cas, dans chaque bureau de vote.

(5) Les agents électoraux veillent à ce que les intérêts de leurs candidats, partis politiques et coalitions soient défendus dans la mesure où des élections libres et équitables, transparentes, pacifiques et crédibles sont organisées. Les agents électoraux doivent également observer et surveiller le décompte des votes et peuvent transmettre les résultats concernant leur bureau de vote à leur commettant.

39. Financement des partis politiques

(1) Le Parlement doit adopter une loi prévoyant des règles et des procédures claires pour régir le processus de financement des campagnes publiques et privées et du financement des partis politiques, des partis politiques et des candidats, tout en tenant compte de la nécessité de règles du jeu équitables.

(2) Sur financement public:

(a) L'État veille à ce que le financement public soit établi selon une formule préétablie et réglementée garantissant la non-discrimination, la proportionnalité et l'égalité.

(b) Le Parlement devrait prévoir les modalités d'allocation et de décaissement des fonds de campagne des candidats et des partis politiques, ainsi que des fonds pour les fonds des partis parlementaires et des députés indépendants provenant du fisc, y compris la formule de répartition.

(c) Le Parlement doit prévoir la responsabilité dans l'utilisation des fonds publics par l'organe à qui ces fonds sont attribués, ainsi que par les candidats bénéficiaires, les partis politiques et les coalitions (le cas échéant)

(d) L'OGE est habilité à veiller à ce que les rapports de dépenses électorales appropriés soient soumis à temps, à inspecter les comptes des partis et à obliger les partis politiques et les candidats à disposer de comptes dûment audités et vérifiés.

(e) L'inclusion des femmes et des jeunes dans les structures et les listes de nomination des partis politiques est indispensable pour accéder aux fonds publics.

(3) Sur le financement privé:

(a) Le financement des partis politiques et des candidats, y compris les financements étrangers, est régi par une loi votée par le Parlement.

(b) Le Parlement exige la divulgation complète des sources privées de financement privé.

(c) Afin de limiter l'impact indu de l'argent sur le processus démocratique et le résultat d'une élection, la loi électorale peut, par le biais de règlements promulgués:

i. fixer des limites aux dons de la campagne;

ii. et interdire certaines types de dépenses de campagne;

iii. fixer des plafonds de dépenses de campagne;

(d) Le Parlement doit prévoir la responsabilité dans l'utilisation des fonds privés par les candidats bénéficiaires, les partis politiques et les coalitions (le cas échéant).

(4) Le Parlement prend des dispositions relatives aux privilèges de l'exécutif en période électorale afin d'établir une distinction entre ces privilèges et l'utilisation abusive des ressources de l'État pour les activités des partis, y compris pour les campagnes politiques.

PARTIE VIII: CODE DE CONDUITE ÉLECTORAL

40. Code de conduite contraignant

(1) L'OGE doit veiller à ce qu'il y ait un code de conduite contraignant régissant la conduite de toutes les personnes reconnues légalement avant et après les élections.

(2) Le code de conduite doit assurer la protection du droit de vote et fournir une disposition complète sur la conduite interdite de tous les acteurs électoraux

(3) L'élaboration du code de conduite par l'OGE comprend des consultations avec toutes les parties prenantes, en particulier tous les partis politiques enregistrés.

(4) Le code de conduite lie tous les acteurs du monde électoral, à savoir: les partis politiques, les candidats indépendants, les membres et les sympathisants des partis politiques, les médias, les groupes de la société civile, les agents du secteur de la sécurité, les responsables des élections, l'OGE et le gouvernement.

41. Code de conduite et campagnes

Le code de conduite doit contenir des dispositions qui mettent en évidence et orientent le comportement de toutes les parties prenantes pendant les campagnes électorales et autres activités politiques.

42. Signature du code de conduite

Tous les partis politiques et les candidats indépendants doivent signer le code de conduite avant d'être inclus dans le bulletin de vote et doivent se conformer au code de conduite qui prévoit des sanctions en cas de violation.

43. Violation du Code

L'OGE met en place un mécanisme pour surveiller la violation d'un code de conduite. Les transgressions doivent être traitées par l'intermédiaire du tribunal électoral ou d'un corps équivalent prévu par la loi du pays.

PARTIE IX: ADMISSIBILITÉ DES ELECTEURS

44. Admissibilité des électeurs

(1) Toutes les personnes qui sont des citoyens de l'État ayant atteint l'âge requis ont le droit de voter aux élections.

(2) Dans le cas d'élections locales, tous les ressortissants étrangers qui résident dans le pays pendant une période prescrite par la loi peuvent avoir le droit de voter.

(3) Les citoyens de la diaspora, en cas d'élections présidentielle et législatives, ont le droit de voter conformément aux dispositions de la loi.

45. Personnes vivant et travaillant à l'extérieur du pays

(1) L'État prend des dispositions en vue de permettre aux personnes vivant et travaillant en dehors du pays de s'inscrire et de voter lorsqu'un pays a des missions diplomatiques ou commerciales.

(2) L'État veille à ce que ces arrangements soient conclus dans tous les pays où le gouvernement dispose d'une mission diplomatique permanente.

46. Les Prisonniers

(1) Les prisonniers ou détenus ont le droit de voter. L'État prend des dispositions pour faciliter l'enregistrement, l'éducation des électeurs et le vote des prisonniers ou des détenus dans tous les lieux de détention et les établissements pénitentiaires du pays.

(2) Le droit de voter et les droits de vote susmentionnés ne comprennent pas les citoyens détenus dans des prisons ou des détentions étrangères.

47. Le scrutin postal et le vote anticipé

(1) L'État prévoit le vote anticipé spécial en faveur des personnes incapables de voter dans les bureaux de vote locaux le jour de l'élection pour des raisons de service, d'infirmité, d'accouchement, d'hospitalisation, de mission liée à l'OGE le jour de l'élection; mais dans le respecter du processus établi à cette fin.

(2) L'État doit offrir la possibilité de voter tôt aux bureaux de scrutin désignés et au personnel des services essentiels qui seraient de service pendant les élections.

48. Personnes hospitalisées et les personnes âgées

Les personnes alitées et hospitalisées, ainsi que les personnes âgées, doivent pouvoir voter si elles le souhaitent. L'OGE prendra les dispositions nécessaires.

PARTIE X: ENROLEMENT DES ELECTEURS ET FICHIERS ELECTORAUX

49. Autorité en charge de l'enrôlement

(1) L'OGE est responsable de l'enrôlement des électeurs.

(2) Il doit exister une harmonie directe entre les systèmes et processus de recensement national et l'enrôlement des électeurs afin de faciliter l'enrôlement continu.

(3) L'autorité nationale chargée de l'enrôlement coopère avec l'OGE pour donner aux citoyens un accès aux fichiers et aux informations nécessaires pour faciliter l'inscription des électeurs.

(4) L'OGE emploie, forme et équipe une équipe compétente d'agents chargés de l'enrôlement pour procéder à l'enrôlement des électeurs.

50. Période de l'enrôlement

(1) L'enrôlement des électeurs doit être un exercice continu, mené par l'OGE.

(2) L'enrôlement des électeurs se poursuit jusqu'à ce que le temps suffisant pour que l'OGE se prépare adéquatement au scrutin juste avant les élections.

(3) La période de suspension de l'inscription électorale par l'OGE pendant les élections et sa reprise par la suite sont clairement énoncées dans la loi électorale.

(4) En tout état de cause, l'enrôlement des électeurs doit accorder suffisamment de temps pour que tous les électeurs admissibles s'inscrivent et inspectent le rôle des électeurs, ainsi que pour soulever des objections, le cas échéant, et avoir le temps de statuer sur les appels avant que les élections n'aient lieu.

51. Centres d'enrôlement

(1) Avant les élections, des centres d'enrôlement des électeurs sont établis dans chaque quartier du pays, avec un centre d'enrôlement établi dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres de chaque ménage.

(2) L'OGE veille à ce qu'il y ait suffisamment de centres d'enrôlement pour chaque circonscription et chaque circonscription, compte tenu de la population, de la taille de la population et de l'accessibilité des centres.

(3) L'OGE publie bien avant les élections l'emplacement des centres d'enrôlement dans chaque circonscription et quartier.

52. Conditions d'enrôlement

(1) L'enrôlement doit être fait dans une langue qu'un électeur éligible comprend.

(2) L'OGE s'efforcera d'utiliser une technologie à jour, sûre et économique pour assurer la facilité, la précision et la crédibilité du processus d'enrôlement. Et pour garantir la saisie numérique des informations relatives à cet exercice.

(3) Sous réserve de la Constitution ou de la législation pertinente, la preuve d'éligibilité doit être fournie au moyen de la documentation prescrite.

(4) L'obligation de prouver la résidence dans la loi électorale ne doit pas être utilisée comme un obstacle au droit d'enrôlement des électeurs, mais comme un mécanisme facilitant la participation (y compris au niveau local) et la facilité d'administration des élections par l'OGE.

(5) Des dispositions devraient être prises pour faire en sorte que les électeurs éligibles reçoivent une forme de document d'identité gouvernemental suffisamment tôt pour pouvoir être enrôlés.

53. Liste des électeurs

(1) L'OGE tient un tableau de tous les électeurs inscrits. Cette liste d'électeurs doit être accessible au public pour consultation dans les centres désignés du pays.

(2) La liste des électeurs doit être remise à toute personne intéressée, au prix de la taxe prescrite, sur support papier ainsi qu'en version inviolable et électronique. Nul ne peut se voir refuser l'accès au rôle après le paiement des droits prescrits.

(3) La version électronique de la liste des électeurs est disponible gratuitement. Aucune personne ne peut se voir refuser l'accès sur demande. Une telle demande doit être faite selon les modalités prescrites et les informations demandées ne doivent être utilisées qu'à des fins électorales et à aucune autre fin.

(4) L'OGE veille à ce que, avant d'être communiquée aux parties prenantes et aux autres parties intéressées, la liste électorale soit formatée de manière à en permettre l'utilisation par les parties prenantes électorales aux fins de planification et de facilité de participation, tout en protégeant également son intégrité.

(5) Un temps suffisant doit être laissé à tous les électeurs éligibles pour s'inscrire et consulter le rôle, ainsi que pour soulever des objections le cas échéant et disposer d'un délai imparti pour statuer sur les appels avant la tenue d'élections.

(6) L'OGE utilise une technologie de pointe pour veiller à ce que la liste électorale soit numérisée et à jour. Les personnes décédées et non éligibles devraient être radiées des listes électorales.

PARTIE XI: ELECTEUR ET ÉDUCATION CIVIQUE

54. L'OGE pour la conduite de l'éducation électorale et civique

(1) L'État finance de manière adéquate l'éducation des électeurs dans toutes les régions du pays afin d'aider les électeurs à se familiariser avec les procédures de vote et les autres aspects de la sensibilisation civique liée aux élections.

(2) L'éducation électorale se déroulera dans tous les quartiers du pays et l'OGE utilisera les médias publics, la radiodiffusion, la presse écrite et Internet pour informer la population de l'importance du vote, du choix en connaissance de cause et des exigences d'enrôlement des électeurs et de processus de vote.

(3) L'OGE collaborera avec les organisations de la société civile opérant dans le pays pour améliorer le contenu de l'éducation des électeurs et mener des programmes complémentaires d'éducation des électeurs. Les organisations de la société civile qui entreprennent cette éducation électorale et civique veillent à diffuser des informations correctes.

55. Calendrier

L'OGE commence un exercice intensif d'électeur et d'éducation civique à compter de la date de proclamation. Cette clause ne soustrait pas l'obligation de l'OGE de mener une éducation continue des électeurs.

56. Contenu de l'éducation électorale et civique

(1) L'éducation électorale et civique doit: -

(a) fournir aux électeurs les informations nécessaires pour faire un choix informé lors du vote;

(b) inclure l'enrôlement des électeurs et encourager les citoyens à s'assurer qu'ils sont inscrits pour voter;

(c) être présentés de manière neutre et non partisane ;

(d) élargir la portée de tous les secteurs de la société;

(e) être disponibles dans tout le pays, y compris dans les zones reculées;

(f) tenir compte efficacement du niveau d'alphabétisation de la population et obliger l'OGE à fournir des informations sur supports imprimés, oraux et audiovisuels; et

(g) être menées dans au moins toutes les langues officielles, en veillant à ce que les campagnes dans la littérature et les médias se déroulent dans ces langues et dans les langues les mieux comprises par les sections locales au sein desquelles se déroule l'éducation des électeurs.

(h) Lorsque la technologie est utilisée pour l'enregistrement et d'autres processus électoraux, un contenu simple doit être développé sur l'utilisation de cette technologie afin de s'assurer que les électeurs n'ont pas de problèmes le jour de l'élection.

PARTIE XII: CAMPAGNE

57. Liberté de campagne et liberté d'association

(1) Les candidats jouissent d'une liberté et d'un accès égaux, sans entraves et sans entraves, à toute partie du quartier, de la circonscription ou du pays où ils souhaitent faire campagne pendant la période de campagne prescrite, y compris à l'extérieur du pays.

(2) Il y aura liberté d'expression, d'association, de réunion et le droit d'accès aux informations pendant la période de la campagne.

(3) Les électeurs ne seront pas contraints de:

(a) voter pour un candidat particulier;

(b) assister à des rassemblements de réunions politiques.

(4) La législation relative à l'ordre public et les restrictions en matière de collecte ne doivent pas être utilisées pour:

(a) empêcher les organisations de la société civile d'organiser des rassemblements dans le but de promouvoir des élections libres et équitables, crédibles, pacifiques et transparentes;

(b) empêcher les partis politiques et les candidats de faire campagne, de rencontrer leurs partisans et de diffuser leurs informations.

(5) Il ne doit pas y avoir de perturbation illégale des rassemblements et des rassemblements organisés par des agents de sécurité.

(6) La législation en matière d'ordre public et les restrictions en matière de rassemblement doivent être administrées équitablement et sur un pied d'égalité au-delà des divisions politiques.

(7) Toute campagne publique doit cesser au moins deux jours avant le jour du scrutin.

(8) Les candidats et les partis politiques communiquent leurs programmes de campagne à l'OGE et à la police pour éviter les affrontements autour des sites.

58. Sécurité

(1) Les candidats à la présidence bénéficieront d'une sécurité suffisante de l'État aux frais de celui-ci à compter de la date de proclamation et pendant les 30 jours suivant la proclamation officielle du résultat des élections.

(2) Lorsque la sécurité de l'État a été assurée aux candidats à la présidence, les agents de sécurité ne doivent servir que pour le service de la protection et ne pas déstabiliser le programme de campagne du candidat.

(3) Les partis politiques peuvent être autorisés, à leurs frais, à recourir aux services de sociétés de sécurité privée légalement enregistrées pour la protection de leurs candidats à la présidence pendant les campagnes électorales.

(4) L'État veille à la présence d'une force de sécurité professionnelle, neutre et impartiale, chargée de maintenir la paix et d'assurer la sécurité des citoyens et des candidats pendant les campagnes dans les lieux publics.

59. Campagne dans les bureaux de vote

Le port de costumes politiques, la distribution de matériel politique, la transmission de messages politiques ou la campagne électorale de quelque manière que ce soit sont interdits dans les bureaux de vote.

60. Protection des elections contre l'ingerence organisee

L'État met en place des mesures pour contrer l'ingérence organisée visant à manipuler et à saper le résultat des élections. Ces mesures visent à détecter et à combattre les interférences organisées.

PARTIE XIII: MÉDIAS

61. Accès aux médias

Tous les partis politiques et candidats doivent avoir les mêmes possibilités d'accès aux médias publics pour diffuser gratuitement leurs idées et leurs manifestes.

62. Impartialité des médias

(1) Les médias devraient rester impartiaux en couvrant le processus électoral.

(2) Chaque candidat et parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte qui pourrait contraindre ou empêcher leurs adversaires électoraux d'utiliser les installations et les ressources des médias publics pour diffuser leurs messages de campagne.

63. Les médias Publics

(1) Les candidats à l'élection doivent avoir un accès équitable et sans entraves aux médias publics aux fins de la publicité et de la diffusion de leurs messages à l'électorat avant et pendant la période de campagne.

(2) Les émissions de partis politiques (PPB) diffusées sur les médias publics sont gratuites pour tous les partis politiques et candidats en lice. Ces émissions doivent être diffusées à égale couverture et l'une après l'autre pour assurer des intervalles de temps égaux.

(3) Le temps d'antenne gratuit dans (2) s'applique uniquement aux organes de publicité et de télévision et les médias publics peuvent toujours facturer aux partis politiques le temps d'antenne supplémentaire requis pour la publicité et la propagande.

64. Médias privés

(1) L'État doit adopter une loi qui affirme l'existence de médias privés et qui réglemente ses activités conformément aux meilleures pratiques régionales et internationales.

(2) Les candidats doivent avoir un accès sans entrave aux entreprises privées de radio, de télévision et de presse écrite aux fins de publicité et de diffusion de leurs messages à l'électorat avant et pendant la période de campagne.

65. Interdiction des discours haineux, de parti pris et de la propagande

(1) Les médias privés et publics

Les médias privés et publics ne doivent diffuser ni publier de langage abusif, d'incitation à la haine ou d'autres formes de langage provocateur pouvant entraîner des préjugés, une discrimination ou une violence avant, pendant et après les élections.

(2) Les médias sociaux

Il est interdit d'utiliser les médias sociaux pour diffuser et publier des propos haineux et injurieux qui peuvent entraîner des préjugés, de la discrimination ou de la violence avant, pendant et après les élections.

66. Accréditation des médias couvrant les élections

(1) Le personnel des médias couvrant les élections et nécessitant l'accès aux centres électoraux, bureaux de vote et autres installations doit être accrédité par l'OGE, conformément aux dispositions de la loi électorale.

(2) L'accréditation pour l'accès aux centres de vote et autres centres électoraux ne sera pas refusée sur la base de partialité perçue ou de tout autre facteur discriminatoire, à condition que les personnes et entités cherchant à obtenir cette accréditation se conforment à un code de conduite juridiquement contraignant.

(3) La Commission des médias ou un organe équivalent chargé de l'accréditation des médias pour le pays, collabore avec l'OGE, mais celui-ci ne peut annuler les décisions de la Commission des médias ou de son équivalent concernant le statut d'un média concerné.

67. Code de conduite pour les médias

(1) La Commission des médias doit, par le biais d'un processus consultatif impliquant toutes les parties prenantes aux élections:

(a) élaborer un code de conduite pour les médias, auquel tous les médias couvrant les élections devront adhérer;

(b) est responsable de l'application du code de conduite des médias et collabore avec l'OGE pour faire respecter le code de conduite électoral;

(c) développer des moyens pour surveiller le comportement des médias publics et privés pendant les campagnes électorales.

(2) Les médias publics et privés sont soumis au code de conduite électoral et au code de conduite mis au point et appliqués par l'organisme responsable de la réglementation et du suivi des médias dans le pays.

(3) Le code de conduite des médias doit encourager les reportages justes et la prévention des discours de haine.

(4) Les codes de conduite doivent être élaborés selon un processus consultatif et représentatif

PARTIE XIV: OBSERVATION ET SUIVI DE L'ÉLECTION

68. Accréditation des observateurs

(1) L'OGE est responsable de l'accréditation des observateurs

d'élections, des agents des partis politiques et des candidats.

(2) Toute personne physique ou morale souhaitant observer ou surveiller des élections doit:

(a) déclarer leur intention de le faire à l'OGE de la manière prescrite par la loi électorale; et

(b) être accrédité pour observer et surveiller les élections.

(3) Pour les entités souhaitant observer et surveiller les élections, en plus de l'accréditation de l'entité, chaque individu qui doit faire partie de la délégation doit être accrédité.

(4) Nul ne peut se voir refuser l'accréditation en tant qu'observateur ou contrôleur d'élection, sauf s'il est raisonnable de le faire et si son accréditation compromettrait la tenue d'élections libres et équitables, à condition que l'observateur ou le surveillant ait un parti pris sans plus peut ne pas être une raison de refus d'accréditation.

(5) L'OGE a le pouvoir d'inviter des individus et des entités à observer et à surveiller des élections; à condition que les missions d'observation électorale (SEOM) de la SADC et la mission d'observation électorale de l'Union africaine (AUEOM) constituent les entités que l'OGE invitera.

(6) L'OGE impose à l'accréditation l'inclusion de l'égalité entre les femmes et les hommes parmi les entités qui demandent l'observation et la surveillance.

(7) Les observateurs et les contrôleurs d'élections doivent afficher à tout moment, lors de l'observation et du suivi, l'identification fournie par l'OGE et la présenter aux agents électoraux et aux autres autorités nationales compétentes, sur demande.

(8) Le rôle de la société civile doit être reconnu dans la surveillance des élections et l'éducation civique.

(9) Les observateurs et les contrôleurs des élections ne doivent pas se limiter à observer et surveiller les événements dans une région donnée, telle qu'un district ou une province, pendant les élections législatives et présidentielles.

(10) L'OGE permet aux observateurs d'élections d'observer et de surveiller toutes les étapes du processus électoral, au-delà du vote et du dépouillement.

69. Comportement d'observateurs

(1) L'OGE, en consultation avec toutes les parties prenantes électorales, doit élaborer un code de conduite qui lie tous les observateurs et surveillants des élections dès leur accréditation.

(2) L'OGE autorise les observateurs accrédités et les contrôleurs à

accéder à la liste électorale aux niveaux par quartier, circonscription et nationale, à condition que les observateurs et les contrôleurs paient les montants prescrits comme pour tout autre particulier ou entité qui demande l'accès aux électeurs ou aux fichiers.

(3) L'OGE autorise les observateurs et les contrôleurs à accéder aux données technologiques aux fins de la surveillance technique des élections, lorsque ces données techniques sont utilisées par l'OGE.

(4) L'observation et le contrôle des élections ne sont soumis à aucune restriction de temps et les observateurs et contrôleurs du scrutin sont autorisés à exercer leurs activités sur le long terme, à condition que les observateurs d'élections étrangers disposent du statut d'immigration requis pour pouvoir rester durée déclarée de la mission d'observation des élections.

(5) Les observateurs et contrôleurs d'élections observent et surveillent de près le déroulement des élections afin de garantir la tenue d'élections libres, équitables, crédibles, transparentes et pacifiques, et en rendent compte à l'OGE et aux autres autorités compétentes.

(6) Les observateurs d'élections doivent:

(a) respecter les lois du gouvernement hôte; doit respecter et respecter les principes d'impartialité, de neutralité, d'exhaustivité, de transparence, d'inclusivité et d'objectivité, et doit respecter la souveraineté, les pratiques culturelles et coutumières du pays;

(b) respecter à tout moment le rôle, le statut et l'autorité de l'OGE et des autres autorités nationales compétentes;

(c) respecter toute instruction légale de l'OGE et d'autres autorités nationales; et

(d) transmettent leurs plaintes éventuelles à l'OGE et aux autres autorités nationales compétentes.

(7) Les observateurs et contrôleurs d'élections ne peuvent pas: -

(a) inciter les électeurs ou les candidats à agir de quelque manière que ce soit;

(b) de quelque manière que ce soit, cherche à déterminer le résultat de l'élection et ne peut faire avancer l'agenda de tout concurrent ou de toute entité. Les observateurs ne doivent observer que les élections et rendre compte de leurs observations.

(c) interférer dans les processus électoraux;

(d) exprimer des opinions politiques partisanes, que ce soit par la parole, un symbole, une conduite, une chanson ou

autrement; et

(e) accepter tout ce qui a de la valeur des concurrents politiques.

(8) Les observateurs électoraux peuvent signaler les irrégularités, les fraudes ou les problèmes importants à l'attention des responsables des élections et des présidents sur place, et ce, de manière non obstructive.

(9) Les observateurs d'élections peuvent, lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur du bureau de vote:

(a) poser des questions aux fonctionnaires électoraux, aux représentants des partis politiques et aux autres observateurs dans les bureaux de vote;

(b) répondre aux questions sur leurs propres activités;

(c) demander et obtenir des réponses des électeurs volontairement, mais ne peut pas demander aux électeurs de dire pour qui ou pour quel parti ou quelle position référendaire ils ont voté ou vont voter, à condition qu'ils ne gênent pas le processus électoral.

70. Révocation de l'accréditation

(1) L'accréditation du statut d'observateur d'un individu ou d'une entité peut être révoquée par l'OGE pour violation du Code de conduite ou de la loi électorale du pays.

(2) La révocation de l'accréditation d'une entité entraînerait la révocation automatique de l'accréditation de toutes les parties à cette entité.

(3) Toute révocation de l'accréditation peut être contestée devant le Tribunal électoral et interjeté appel devant le Tribunal électoral.

PARTIE XV: BUREAU DE VOTE

71. Nombre et lieu des bureaux de vote

(1) L'OGE doit faire publier, bien avant les élections, l'emplacement des bureaux de vote dans chaque quartier, district et province.

(2) L'OGE veille à ce qu'il y ait un nombre suffisant de bureaux de vote pour chaque district et quartier, en tenant compte de la taille de la population et de l'accessibilité des bureaux de vote, à condition qu'il y ait un bureau de vote dans un rayon de 5 kilomètres de

chaque résident. dans une salle.

(3) Les bureaux de vote doivent être publics et situés dans des lieux neutres tels que des écoles, des tentes, des centres commerciaux et des véhicules mobiles.

(4) Chaque bureau de vote peut disposer de plusieurs flux de vote pour accélérer le vote.

72. Accessibilité des bureaux de vote

(1) L'OGE veille à ce que les bureaux de vote et les isoloirs soient accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux femmes avec enfants.

(2) L'OGE veille à ce que les personnes malvoyantes qui ne souhaitent pas être assistées pour marquer le bulletin de vote puissent voter.

73. Utilisation de la technologie

Si la technologie est utilisée dans le bureau de vote, l'OGE s'assurera que son personnel est correctement formé à l'utilisation de cette technologie. De plus, cette technologie doit être simple à utiliser et compréhensible pour tous les électeurs, qui en seront informés lors de leur éducation.

PARTIE XVI: SCRUTIN

74. Vote anticipé

(1) Si nécessaire, l'OGE met en place des mécanismes garantissant que les membres du personnel électoral et les agents du secteur de la sécurité qui travailleront le (s) jour (s) du scrutin ont la possibilité de voter tôt, par bulletin postal ou sur leur lieu de déploiement.

(2) L'OGE veille au stockage et à la transmission en toute sécurité des votes;

(3) Les personnes âgées, les malades, les femmes enceintes et les personnes handicapées peuvent également avoir la possibilité de voter tôt, par bulletin postal ou dans un lieu où elles se trouvent au moment choisi par l'OGE.

75. Jour (s) de scrutin à déclarer ''fériés'')

(1) La ou les date (s) désignée (s) comme jour (s) de vote sont déclarées jours fériés afin de permettre aux électeurs inscrits de voter.

(2) L'employeur est tenu par la loi d'obliger les employés à être

présents au travail ce ou ces jours désignés ou à pénaliser de quelque manière que ce soit les employés qui s'absentent du travail ce jour-là ou ces jours-là. Cette disposition ne s'applique pas au personnel des services essentiels, car la loi électorale leur permet de voter par anticipation.

76. Agents de sécurité

(1) L'État veille à ce qu'il y ait dans chaque bureau de vote un nombre suffisant de représentants de la loi pour maintenir la paix et la sécurité des électeurs, des responsables des élections, des membres des médias, des agents des élections et des observateurs.

(2) Le gouvernement veille à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'agents de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité des électeurs, des responsables des élections, des membres des médias, des agents électoraux, des observateurs et des observateurs.

(3) Les agents de sécurité

(a) sont soumis au Code de conduite lors des élections et doivent rester en contact régulier avec l'OGE sur la manière dont la sécurité devrait être fournie au processus électoral.

(b) doivent agir de manière impartiale et professionnelle, et doivent en tout temps s'abstenir d'agir avec préjugé ou malice envers les candidats, les partis politiques, les médias et les électeurs.

(c) doivent avoir le pouvoir d'arrêter toute personne qui est en violation de la loi ou qui perturbe les processus de vote de quelque manière que ce soit, à condition que, si une telle arrestation dans un bureau de vote est effectuée avec l'autorisation sanctionnée du président et suit la procédure régulière et se conforme à la loi.

(d) ne peuvent pas harceler, intimider ou chercher autrement à contrôler ou influencer les agents électoraux, les observateurs électoraux, les membres des médias et les électeurs.

(e) peuvent ne pas être présents dans les bureaux de vote, à moins que les présidents ne les obligent à faire respecter la loi.

77. Ouverture et clôture des bureaux de vote

(1) Les bureaux de vote doivent être ouverts et fermés à l'heure prescrite.

(2) Lorsqu'il est temps de fermer le bureau de vote et que des électeurs attendent toujours dans la file d'attente, le président de séance, avec l'aide des agents de sécurité, marque le dernier électeur dans la file d'attente à la clôture pour qu'il soit le dernier à voter être autorisé à voter. Tous les électeurs qui sont dans la file d'attente

au moment de la clôture seront autorisés à voter.

(3) Lorsque la décision de prolonger le scrutin est prise par l'OGE, le président du bureau de vote concerné, les agents électoraux représentant les candidats au bureau de vote et le responsable des agents de sécurité déployés officiellement pour assurer la sécurité du bureau de vote doit signer un formulaire prescrit à cet effet.

(4) La prolongation des jours de scrutin ne peut être annoncée par l'OGE que dans les cas prévus par la loi ou en raison de circonstances inévitables.

(5) La prolongation mentionnée au paragraphe (4) ci-dessus doit tenir compte des groupes marginalisés en termes de sécurité et du temps nécessaire pour se rendre aux bureaux de vote.

(6) Si l'OGE refuse de prolonger la durée ou les jours du scrutin en dépit des circonstances mentionnées au paragraphe (4) ci-dessus, le tribunal électoral ou l'organe statutaire compétent peut accorder une prolongation du temps ou des jours de vote.

78. Le secret

(1) Le droit de vote libre des personnes remplissant les conditions requises et le droit au secret du vote sont protégés. Le secret du vote sera maintenu tout au long du processus électoral.

(2) Le vote a lieu à bulletin secret, de sorte que les votes ne puissent pas être liés aux électeurs qui les ont votés et que les électeurs puissent voter sans crainte d'intimidation.

(3) L'OGE décide, en consultation avec tous les principaux acteurs électoraux, du type de bulletin de vote à utiliser lors d'une élection. Les types d'urnes peuvent comprendre des urnes en métal, en bois, transparentes et opaques.

79. Vote électronique

(1) Lorsque le vote électronique est utilisé, l'OGE veille à ce que: -

(a) des garanties appropriées contre la manipulation ou l'ingérence dans le processus de vote électronique sont en place;

(b) une éducation appropriée des électeurs sur l'utilisation d'équipements électroniques et le processus de vote électronique a lieu pendant la phase préélectorale;

(c) le personnel électoral est formé de manière satisfaisante à l'utilisation du système électoral et une assistance technique suffisante est disponible à tout moment; et

(d) le matériel et les systèmes permettent une observation efficace et crédible et garantissent le secret du vote;

(e) des procédures adéquates sont en place pour sécuriser et protéger les données électroniques; et

(2) Des pistes de papier vérifiables et des solutions de remplacement ou des sauvegardes sont mises en place pour compléter le système de vote électronique et pour fournir une copie de sauvegarde du système électronique en cas d'imprévu.

80. Électeurs assistés

(1) Les personnes incapables de voter par elles-mêmes peuvent être assistées par des personnes prescrites par la loi. Les personnes ne peuvent être assistées pour voter que si elles se déclarent incapables de voter par elles-mêmes et si elles demandent une telle assistance.

(2) Les personnes peuvent demander l'assistance d'un électeur en raison d'un handicap, de l'analphabétisme ou d'une maladie invalidante.

(3) L'assistance est fournie de manière impartiale sans compromettre le secret du vote.

(4) L'OGE tient à jour les statistiques de tous les électeurs assistés, dans les bureaux de vote, les circonscriptions électorales, les circonscriptions et les niveaux nationaux, et publie ces informations lors de l'annonce des résultats du scrutin.

81. Accès aux médias aux bureaux de vote

Les médias auront accès aux bureaux de vote à des fins de reportage. Il n'ya aucune restriction en ce qui concerne l'enregistrement vidéo et audio des débats dans les bureaux de vote, à condition qu'aucun enregistrement des débats dans les isoloirs ne soit effectué pour préserver le secret.

PARTIE XVII: COMPTE DE VOTE, DEPOUILLEMENT ET ANNONCE DE RÉSULTATS

82. Résultats du bureau de vote

(1) La vérification et la réconciliation des bulletins de vote doivent être effectuées avant le début du dépouillement, à l'aide du président de séance, des responsables des élections en poste au bureau de vote, des observateurs d'élection et des candidats ou de leurs mandataires.

(2) En cas de long laps de temps écoulé entre l'achèvement du vote et le début du dépouillement, les urnes devraient être scellées et

ouvertes par le président en présence de tous les agents électoraux.

(3) Le dépouillement des votes doit avoir lieu au bureau de vote où les candidats et / ou leurs agents et observateurs sont présents. Les candidats et les agents devraient être autorisés à rester dans les urnes de la fermeture du bureau de vote au décompte des suffrages.

(4) Les procédures et processus de décompte des voix doivent être clairs et simples pour éviter les possibilités de manipulation des résultats.

(5) Toutes les parties prenantes accréditées sont autorisées à assister au processus de comptage et à recevoir des certificats de résultat officiels à la fin, signés par les directeurs du scrutin et confirmés par les agents des candidats.

(6) À la clôture du vote et du dépouillement à chaque bureau de vote, les résultats de ce bureau de vote sont affichés à l'extérieur du bâtiment pour que les électeurs et les membres du public puissent les voir.

(7) Au terme du dépouillement, les résultats officiels des élections doivent être publiés immédiatement, être signée par les directeurs du scrutin et confirmée par les agents des candidats.

(8) La tabulation parallèle des électeurs (PVT) peut être effectuée en consultation et avec l'autorisation expresse de l'OGE.

83. Résultats de quartier

À la clôture du vote et du dépouillement des suffrages exprimés dans tous les bureaux de vote d'un quartier, les résultats calculés du quartier sont affichés à l'extérieur du bâtiment ou de la structure du centre de dépouillement du quartier, à l'intention des électeurs, des candidats, des médias, des observateurs d'élections et des membres du conseil et le public à voir.

84. Résultats de la circonscription

À la clôture du vote et du dépouillement du vote dans tous les bureaux de vote d'une circonscription, les résultats calculés du quartier sont affichés à l'extérieur du bâtiment principal du centre de décompte des électeurs, des membres du public, des médias et des observateurs pour: voir. Cela devrait être fait pour tous les résultats des élections traités à ce niveau.

85. Compte rendu des votes et annonce des résultats

(1) Les résultats doivent être annoncés au plus tôt dès qu'ils sont disponibles.

(2) L'OGE communique les résultats de sa circonscription dès qu'ils sont disponibles et, en tout état de cause, au plus deux jours après la clôture du scrutin.

(3) L'OGE publie les résultats nationaux finaux le plus tôt possible après la clôture du scrutin et, en tout état de cause, au plus tard 5 jours après la clôture du scrutin.

(4) Les observateurs et les observateurs électoraux sont autorisés à observer et à surveiller tout décompte et décompte des votes.

86. Bulletins de vote annulés ou rejetés

Tous les bulletins de vote annulés doivent être comptés au niveau du bureau de vote, du quartier, de la circonscription et du pays, et les informations communiquées lors de l'annonce des résultats du scrutin.

87. Résultats finaux

Les résultats annoncés par l'OGE après avoir suivi le processus prévu par la loi électorale constitueront le résultat final du scrutin, à moins que celui-ci ne soit contesté et annulé par un tribunal compétent à la demande des candidats lésés ou des partis politiques.

88. Acceptation des résultats par les candidats et les partis politiques

(1) La culture d'acceptation des résultats des élections doit être cultivée et encouragée.

(2) Les candidats et les partis politiques acceptent et respectent les résultats des élections, qui ont été déclarés crédibles comme étant libres et équitables par l'OGE, les observateurs d'élections et les autorités compétentes telles que les tribunaux.

(3) Les partis politiques et les candidats participant aux élections doivent accepter la défaite après de justes contestations.

(4) Les résultats des élections doivent être acceptés et respectés conformément à la loi du pays.

(5) Les processus électoraux reflètent la volonté du peuple et le résultat doit être mis à exécution par les institutions gouvernementales.

PARTIE XVIII : MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ELECTORAUX

89. Mécanisme de résolution des litiges électoraux

(1) La Constitution, les lois électorales et les autres lois applicables doivent fournir un cadre pour la prévention, la gestion et le

règlement pacifique des conflits liés aux élections.

(2) Les différentes structures de règlement des différends électoraux que les États peuvent adopter peuvent inclure:

(a) Mode alternatif de résolution des conflits (ADR)

(b) Tribunal électoral;

(c) Tribunal électoral.

90. Règlement extrajudiciaire des différends

Les États peuvent prévoir la mise en place de structures de REL qui peuvent comprendre:

(a) Comités de liaison multipartites

(b) Groupes de gestion des conflits

(c) Comités de surveillance des médias

91. Mécanismes judiciaires

Les États peuvent prévoir la mise en place de mécanismes judiciaires qui incluent:

(1) un tribunal électoral;

(2) un tribunal électoral;

92. Tribunal électoral

(1) Un tribunal électoral doit être créé par l'autorité compétente, conformément à la loi électorale, pour recevoir et entendre les plaintes et objections électorales relatives au code de conduite ou aux procédures électorales.

(2) Le tribunal électoral est composé d'un nombre déterminé de membres et est nommé selon une procédure qui est déterminée et précisée par la loi électorale et les règlements publiés.

(3) Les procédures de dépôt des plaintes et des litiges doivent être simples, transparentes et largement connues du public.

(4) Le Tribunal traite les violations des codes de conduite électoraux de manière impartiale et dans les délais impartis.

(5) La loi précise les délais dans lesquels le tribunal électoral doit

entendre et trancher les affaires.

(6) Les résolutions doivent être proposées à temps pour que les mesures correctives appropriées soient adoptées dans le respect du calendrier électoral.

(7) Le tribunal électoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal électoral.

93. Cour électorale

(1) La loi établit une cour électorale chargée d'entendre et de régler les litiges électoraux.

(2) La cour électorale et tous les autres tribunaux qui entendent et tranchent les litiges électoraux sont indépendants et impartiaux et doivent accorder une audition juste et publique. L'indépendance et l'impartialité des tribunaux sont garanties et protégées par la Constitution.

(3) La cour électorale a un statut équivalent à celui d'une haute cour ou de tribunaux de juridiction similaire.

(4) La cour électorale entend et règle les litiges relatifs aux élections et constitue le lieu où les lois électorales et les codes de conduite sont appliqués.

(5) La cour électorale a le pouvoir d'ordonner le recomptage des bulletins de vote, la prolongation de la durée du scrutin ou la réélection, selon le cas.

(6) La cour électorale a le pouvoir de fixer ses propres procédures sous réserve de la loi et de la Constitution.

(7) Les demandes d'interdiction sont présentées à la cour électorale en première instance, sans qu'il soit nécessaire de demander au préalable un recours devant la cour électorale.

(8) Les affaires réglées par la cour électorale sont susceptibles d'appel dans la hiérarchie normale des tribunaux, sous réserve de l'obligation pour ces tribunaux de statuer sur les recours en matière électorale dans les délais impartis par la loi.

9) L'OGE élimine le résidu de l'élection conformément à la loi.

94. Droit à un recours effectif devant la cour électorale

(1) Les litiges électoraux devant la cour électorale sont réglés rapidement, en tenant dûment compte de l'urgence et de la délicatesse des questions et en respectant les délais fixés dans une loi du Parlement.

(2) Les résolutions doivent être présentées à temps pour que les mesures correctives appropriées soient adoptées dans le respect du calendrier électoral.

(3) La cour électorale a le pouvoir d'ordonner le dépouillement du scrutin, l'extension de la durée du scrutin ou la réélection, selon le cas.

(4) La loi électorale prévoit des sanctions en cas d'infraction aux lois électorales et aux codes de conduite. Cela inclut une enquête sur les violations présumées, la cessation de ces violations si elles sont en cours et des mesures pour empêcher leur répétition.

PARTIE XIX: DIVERS

95. Les chefs traditionnels et les chefs de village

(1) Les chefs traditionnels et religieux ne doivent en aucune manière jouer aucun rôle dans la gestion et la direction du processus électoral

(2) Il est interdit à un chef traditionnel ou à un chef religieux d'influencer indûment leur sujet ou d'influencer de quelque manière que ce soit l'exercice du suffrage par quiconque se trouvant sous leur autorité.

(3) La violation de cette disposition constitue une infraction dont la peine est fixée par le Parlement.

96. Rapport sur les élections

(1) À la fin de chaque élection ou élection partielle, l'OGE soumet au Parlement:

(a) dans le cas d'une élection, un rapport dans les 6 mois

(b) dans le cas d'une élection partielle, un rapport dans les trois mois suivant l'élection.

(2) L'OGE publiera également ses rapports d'élection sur son site Web dans un format facile à consulter par le public.

97. Traduction dans les langues locales

L'OGE à ce que la loi électorale soit traduite et disponible dans au moins toutes les langues officielles du pays.

98. Examen post-électoral

L'OGE veille à ce qu'un inventaire postélectoral des élections locales, parlementaires et présidentielles soit organisé à la fin de chaque élection. Un tel examen doit être suivi par tous les principaux acteurs électoraux.

SADC
Parliamentary Forum
Forum Parlementaire
Fórum Parlamentar

LOI TYPE DE LA SADC SUR LES ELECTIONS